

Réduction FILLON : nouvelles valeurs au 1^{er} janvier 2024

La réduction générale de cotisations patronales dite « réduction Fillon » s'applique sur les cotisations maladie, vieillesse, allocations familiales, FNAL, contribution solidarité autonomie, cotisation AT/MP dans certaines limites, et depuis 2019, sur les cotisations de retraite complémentaire Agirc-Arrco (dans la limite de 6,01 points) et d'assurance chômage.

Depuis le 1^{er} janvier 2021, la réduction Fillon est calculée en prenant en compte une Déduction Forfaitaire Spécifique (DFS) plafonnée. Le coefficient de réduction (appelé aussi valeur T) correspond à la somme de ces taux de cotisations.

La cotisation Accident du Travail et Maladie Professionnelles (AT/MP) n'est prise en compte que dans une certaine limite, afin de continuer d'inciter les entreprises au développement de la prévention.

Au 1^{er} janvier 2024, les nouvelles valeurs du coefficient de réduction tiennent compte :

- De la hausse de la cotisation assurance vieillesse déplafonnée, qui passe de 1,90 à 2,02 % ;
- De la baisse de la limite maximum du taux AT/ MP. La cotisation AT/MP est prise en compte dans la limite de 0,46 % (0,55 % en 2023).

Ces coefficients s'appliquent aux périodes d'emploi à compter du 1^{er} janvier 2024.

Réduction Fillon : Rémunérations versées		
Période d'emploi	2024	
	Ouvriers et cadres	ETAM ¹
Employeurs de moins de 50 salariés	0.3194	0.3169
Employeurs de 50 salariés et plus	0.3234	0.3209

¹ Le coefficient appliqué aux ETAM tient compte de la valeur de la cotisation de retraite complémentaire à la charge de l'employeur dans le BTP, soit 5.76 %, et non 6.01 % dans le régime général, conformément à l'Accord National Interprofessionnel (ANI) du 17 novembre 2017 sur la retraite complémentaire.